

§1 : Les éléments constitutifs de cette liberté.

1) Le droit à l'intimité.

C'est le droit de ne pas voir dévoiler sans son consentement des éléments constituant la sphère secrète de l'individu (nom véritable, domicile, vie familiale,...). Avant 1991, le patrimoine y était intégré. Ccass, 28/5/1991 : le respect du à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial ne comportant aucune allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé. Toutefois, Ccass, 19/12/1995 Cancava estime que la demande de renseignement d'une caisse de retraite portant sur la situation patrimoniale et professionnelle d'un adhérent est une atteinte à la vie privée.

CEDH, 21/1/1999 condamne la France pour violation de l'art. 10 de la CEDH (liberté d'expression), qui protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général s'ils s'expriment de bonne foi sur la base de faits exacts, et fournissent des informations fiables et précises.

2) Le droit à l'image.

Toute personne peut s'opposer à la reproduction et à la diffusion de son image sans son consentement. Si la photo a été réalisée dans un lieu privé, le consentement de l'intéressé est obligatoire ; si elle a été prise dans un lieu public, la photo peut être publiée sans le consentement de l'intéressé dès lors qu'il n'a pas cherché à se cacher ou qu'il n'est pas montré dans une situation désagréable ou ridicule.

Le juge décide que toute personne, quel que soit sa notoriété a sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit exclusif en vertu duquel elle peut s'opposer à sa reproduction ou diffusion sans son autorisation expresse et spéciale : CA Versailles, 30/1/1994. Ce droit se prolonge même après la mort.

Le droit à la caricature est licite (Ccass, 13/1/1998), sous réserve que la caricature ne soit pas utilisée à des fins commerciales [...] et qu'il ne puisse pas y avoir de confusion entre la réalité et l'œuvre caricaturale.

Le vide juridique en matière de vidéo-surveillance a permis à beaucoup de municipalités d'installer des caméras dans la rue. La loi du 21/1/1995 a légalisé cette pratique en la limitant : ce n'est possible que dans des lieux situés sur la voie publique, définie assez largement (bâtiments et installations à leurs abords, bâtiments utiles à la défense nationale, voirie routière pour réguler le trafic, lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol). La loi interdit de visionner les images de l'intérieur [...] des immeubles d'habitation. L'installation d'un système de vidéo-surveillance est autorisée (ou refusée) par le préfet du département. [...] Les enregistrements doivent être détruits au bout d'un mois : sauf motifs de sécurité, toute personne peut prendre connaissance des enregistrements qui la concerne, et vérifier leur destruction. Deux procédures existent :

- saisir la Commission Départementale pour toute difficulté tenant au système.
- saisir le JA qui contrôle la proportionnalité de la mesure aux troubles à l'ordre public.